



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **15 OCT. 2014**

**Arrêté n° 2014288-0013**  
**St Symphorien de Marmagne**  
**Circuit des Combes Grondées**  
**16<sup>ème</sup> moisson des crampons - téléthon**  
**les 18 et 19 octobre 2014**

**Le préfet de Saône et Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32,

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0013 en date du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun,

Vu la demande en date du 7 août 2014, présentée par M. Jean Jacques Michel, organisateur de la manifestation en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les **18 et 19 octobre 2014**, dans le cadre du téléthon, une manifestation intitulée « 16<sup>ème</sup> moisson des crampons » (rassemblement de véhicules terrestres à moteurs sur circuit) à St Symphorien-de-Marmagne sur le terrain des Combes Grondées,

Vu le règlement de la manifestation,

Vu les attestations d'assurance couvrant la manifestation,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre

exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis de M. le maire de St Symphorien-de-Marmagne,

Vu l'avis de Mme la chef du service territorial d'aménagement Autun-Le Creusot (DRI),

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière-section épreuves sportives en date du 19 septembre 2014,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION DE LA MANIFESTATION**

L'association "La moisson des crampons" est autorisée sous réserve des droits des tiers à organiser, les **18 et 19 octobre 2014**, dans le cadre du téléthon, une manifestation consistant en un rassemblement de véhicules terrestres à moteur, intitulée "16<sup>ème</sup> moisson des crampons - téléthon" sur le circuit dit « Les Combes Grondées » à St Symphorien-de-Marmagne (**plan joint en annexe 1**).

Horaires : de 9 heures à 18 heures le samedi et le dimanche

Nombre de véhicules attendus : 400 maximum.

Les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence valable pour cette compétition et pour l'année en cours.

L'organisateur devra respecter strictement les dispositions des textes précités, du règlement type de ce genre d'épreuve et du plan de sécurité.

**Cette épreuve ne doit en aucun cas revêtir le caractère d'une épreuve de trial 4X4 au regard des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sports automobiles.**

### **Article 2 : SERVICE D'ORDRE**

Des membres de l'association vêtus de gilets fluorescents seront chargés d'assurer la sécurité et de faire respecter les consignes de sécurité sur le terrain et apporter une attention particulière sur la vitesse aux endroits où se trouveront des piétons comme le bivouac ou la zone d'assistance.

L'épreuve se déroulant sur un circuit fermé, elle ne justifie pas la présence de service d'ordre placé sous convention. Les services de gendarmerie du Creusot effectueront une surveillance dans le cadre du service normal, aux abords du terrain et n'interviendront qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

Les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité.

### **Article 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur

les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place et enlevés par et aux frais des organisateurs, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **Article 4 : MOYENS DE SECOURS**

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des participants devra être effective une demi-heure avant le début de la manifestation, essais compris. Le dispositif de secours devra être dimensionné conformément au référentiel national entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, en fonction des risques présentés par la manifestation.

Les organisateurs devront veiller à assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **4 a) SECOURS AUX PERSONNES**

Un point médicalisé sera installé sur un emplacement permettant l'évacuation facile et rapide des blessés.

Un médecin ayant à sa disposition une trousse de premiers soins se tiendra en permanence à proximité de ce poste de secours.

Le nom du médecin et l'identification exacte des ambulances devront être communiqués **le 17 octobre 2014** au plus tard à la fois à M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à M le chef de bureau de la défense et de la sécurité civile et à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, il conviendra de prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable. L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, l'organisateur doit prévenir suffisamment tôt les services publics de secours (**centre d'incendie et de secours du Creusot tél : 03.85.77.90.40**), des éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

#### **4 b) SECOURS INCENDIE**

Des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être répartis sur le circuit en nombre suffisant et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les organisateurs, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée de la manifestation.

Le dispositif prévu en moyens et en personnels sera mis en place pour la durée de la manifestation.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après appel au 18 ou 112 par portable dans le cadre normal de leur mission.

#### **4 c). MOYENS D'ALERTE ET FACILITES D'INTERVENTION**

Des liaisons radios seront mises en place sur le parcours et une ligne sera spécialement réservée aux appels d'urgence des secours.

L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

En cas de difficulté de communication, il conviendra de fournir, aux services de gendarmerie et de secours, un numéro de téléphone fixe auprès duquel sera positionné un permanent susceptible de pouvoir joindre rapidement le responsable technique. Des essais d'envoi et de réception de communications avec ces mêmes services seront effectués avant le début de la manifestation, à partir de ce poste.

Le centre hospitalier du Creusot sera prévenu de la manifestation.

## **Article 5 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS**

Les véhicules des participants seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux participants ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle de ses entrées et sorties.

Des zones seront réservées au public. Elles seront matérialisées par des barrières métalliques ou de la rubalise rouge qui interdiront également l'accès aux zones à risque (contrebas ou dévers).

Il sera interdit au public de demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un participant ne puisse les atteindre. De même, les divers cheminements et les emplacements réservés aux spectateurs devront être parfaitement délimités et protégés.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement de la manifestation.

Des moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route devront être disposés entre la piste et les spectateurs.

Concernant l'implantation des chapiteaux, il faut se conformer à l'article CTS 31 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié qui précise :

Avant toute ouverture au public, dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire qui peut s'il le juge nécessaire faire visiter l'établissement par la commission de sécurité (implantation, aménagements, sorties et circulations). Le maire devra être destinataire, huit jours avant la date d'ouverture au public, de l'extrait du registre de sécurité du chapiteau.

## **Article 6 : INFORMATION DES USAGERS**

### **6 a). AUTOUR DE LA MANIFESTATION**

Les organisateurs devront impérativement placer une signalisation sur les voies affluentes, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

## **6 b).A L'INTERIEUR DE LA MANIFESTATION**

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchées, signalées et rappelées par des panneaux et rubalise adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

## **Article 7 : PRESCRIPTIONS LIEES AU RESPECT DES NORMES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES**

De l'eau potable devra être mise à la disposition du public, de même que des WC et lavabos, en fonction du nombre de spectateurs attendus.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Toutes mesures devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères dans des conditions réglementaires.

Le niveau de bruit des véhicules sera contrôlé par une mesure sonométrique avant chaque épreuve (selon les valeurs fixées par la fédération française de motocyclisme).

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans les conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

## **Article 8 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

**M. Didier Chauvot** est désigné comme organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le début de la manifestation, que les prescriptions imposées sont effectivement observées. Si tel n'était pas le cas, la manifestation pourra être retardée, notamment si les dispositifs de sécurité n'étaient pas en place ou s'avéraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, le samedi et le dimanche, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par les organisateurs techniques.

Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture d'Autun par fax (03-85-86-93-13) ou par mail : [spref-autun.pref71@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:spref-autun.pref71@saone-et-loire.gouv.fr) et à la sous-préfecture de permanence, le cas échéant.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative (M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire ou son représentant). Ce dernier non présent sur le terrain avant le début de la manifestation, pourra être appelé à s'y rendre en cas de nécessité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Au premier chef, il appartient à l'organisateur de prendre toutes initiatives pour arrêter ou suspendre la manifestation s'il constate que la sécurité des participants et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

**L'organisateur devra adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le**

**déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.**

#### **Article 9 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **Article 10 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations, de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les participants ou accompagnateurs sera à la charge des organisateurs.

#### **Article 12 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de St Symphorien de Marmagne.

#### **Article 13 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex et au recueil des actes administratifs.

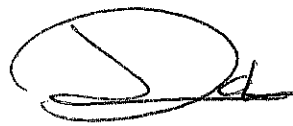
#### **Article 14 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au Recueil des Actes Administratifs

## **Article 15 :EXECUTION**

Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de St Symphorien-de-Marmagne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le directeur départemental des territoires, M. le préfet de Saône et Loire, bureau de la défense et de sécurité civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le président du conseil général de Saône et Loire, ainsi que les pétitionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,**



**Carole Dabrigeon**

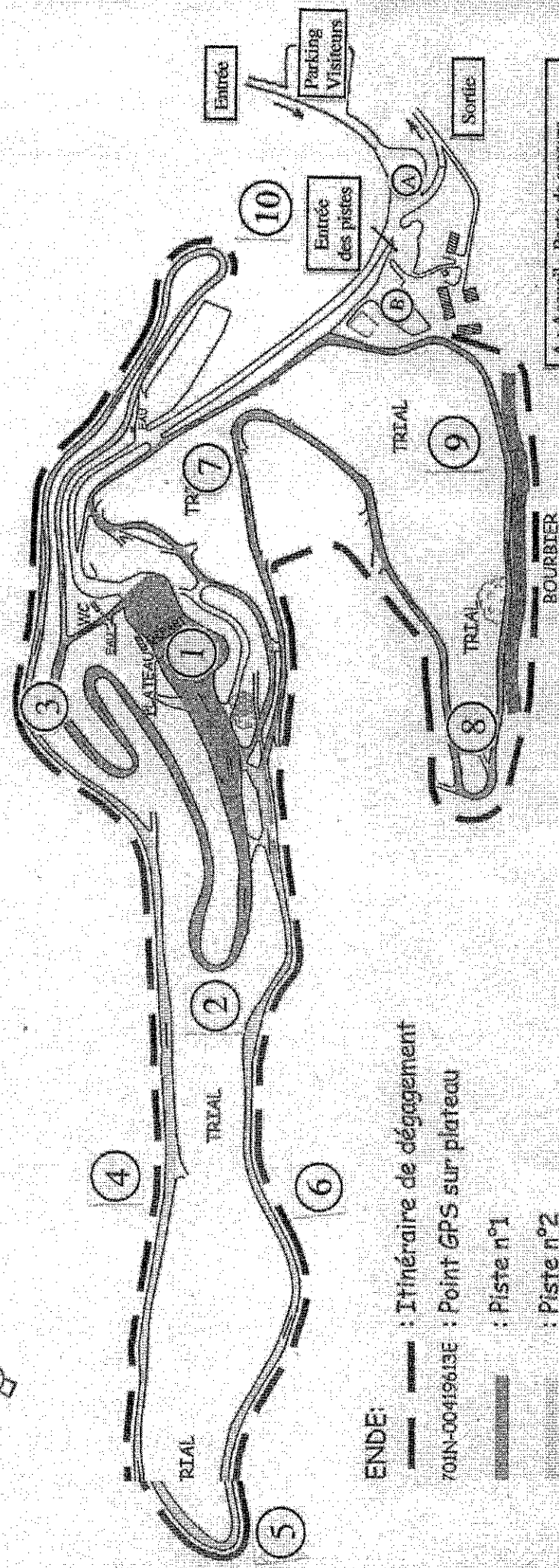
**Arrêté n° 2014288-0013 du 15 octobre 2014 - « 16<sup>ème</sup> Moisson des Crampons» - 18 et 19 octobre 2014 -  
Circuit des Combes Grondées à Saint Symphorien de Marmagne**

ANNEXE 1

# ESPACE TOUT TERRAIN DES COMBES GRONDEES 71710 SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE

TEL ou FAX: 03 85 78 20 44

## TELETHON LA MOISSON DES CRAMPONS



A : Accueil - Poste de secours  
 B : Restauration  
 I -> I0 : Identification des secteurs

- ENDE:
- : Itinéraire de dégagement
  - 701N-00419613E : Point GPS sur plateau
  - : Piste n°1
  - : Piste n°2
  - : Piste n°3